



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie (40)

n°MRAe 2019DKNA109

dossier KPP-2018-7953

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune d'Onesse-et-Laharie(40), reçue le 26 février 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de son zonage d'assainissement collectif des eaux usées ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 mars 2019 ;

Considérant que la commune d'Onesse-et-Laharie, d'une population de 1 001 habitants en 2016 pour un territoire de 132,13 km², est dotée d'un zonage d'assainissement et d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2004 ; que la réalisation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Morcenais a été prescrite le 23 novembre 2015 ;

Considérant que le diagnostic de l'assainissement non collectif réalisé sur le territoire communal révèle un taux de conformité des installations de 13 % ; qu'au regard de ce mauvais résultat, la collectivité devra le plus rapidement possible mettre en œuvre des mesures d'amélioration des systèmes d'assainissement individuels pour limiter les risques de pollution diffuse dans le milieu naturel ;

Considérant que le bourg est doté d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration d'une capacité de 1 000 équivalents-habitants ; que le taux de charge hydraulique de la station est de 63 %; que sa capacité hydraulique résiduelle est de 354 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que la commune, pour accompagner son développement et remédier aux dysfonctionnements de l'équipement existant, envisage une campagne de travaux destinés à réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau ;

Considérant qu'à l'horizon de réalisation du PLUi, la commune envisage la construction de 140 logements raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que, selon le dossier, ce développement générera 310 EH supplémentaires ; que compte tenu des travaux prévus, la station d'épuration pourra traiter les débits induits par les nouveaux raccordements ;

Considérant que les enjeux environnementaux, notamment les habitats naturels et la sensibilité de la ressource en eau, ont été identifiés par la collectivité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Onesse-et-Laharie est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.